

CONVENTION BIPARTITE N° 82-2023-10-26-00001

Fixation des tarifs hors taxes des opérations de prophylaxie dans le département de Tarn-et-Garonne pour la campagne 2023/2024

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 221-1, L 221-2, R 203-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

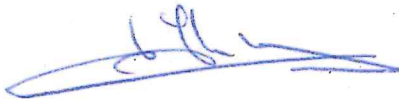
VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 2022 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

Considérant que la valeur de l'indice ordinal (IO) est fixée à 15,87 pour l'année 2023.

Les représentants respectifs des éleveurs et des vétérinaires sanitaires, soussignés, conviennent le 17 octobre 2023 de l'application des tarifs ci-annexés pour les opérations de prophylaxie collective obligatoire intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, les suidés, les volailles et les poissons.

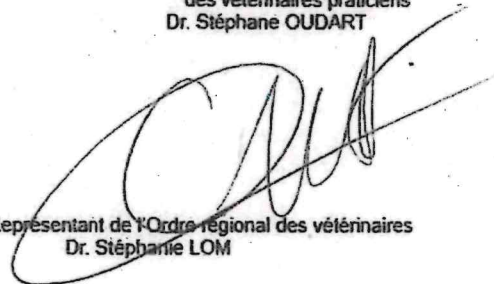
Représentant du Président de la Chambre d'Agriculture
M. Serge CAMMAS



Président délégué de l'ALMA
M. Jean-Philippe VIGUIE



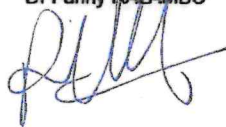
Représentant du Syndicat
des vétérinaires praticiens
Dr. Stéphane OUDART



Représentant de l'Ordre régional des vétérinaires
Dr. Stéphanie LOM



Vu la directrice adjointe de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Dr Fanny BALAMBO



CS
SL

ARTICLE 1 :

Les tarifs, fixés hors taxes, sont applicables à partir du 1^{er} novembre 2023 et jusqu'à signature d'une nouvelle convention.

Lorsque des opérations différentes de prophylaxie obligatoire sont réalisées simultanément, une seule visite d'exploitation est facturée. De même, lorsqu'un prélèvement de sang est effectué en vue du diagnostic sérologique de plusieurs maladies, un seul prélèvement sera facturé par animal.

1.1 Le tarif de la visite comprend en plus de l'évaluation technique et documentaire faisant l'objet de la visite :

- l'organisation du rendez-vous,
- la préparation de la visite (partie administrative),
- la présentation des opérations à l'éleveur,
- l'explication des décisions à l'éleveur,
- les rapports et comptes rendus.

1.2 Le tarif de la visite ne comprend pas les frais de déplacement qui seront facturés de façon libérale.

1.3 Les tarifs des actes comprennent :

- l'acte proprement dit,
- la fourniture de l'aiguille,
- la destruction de l'aiguille dans un circuit habilité,
- la fourniture du tube.

La contention des animaux éligibles à la prophylaxie est assurée correctement par leur détenteur ou leur propriétaire aux fins de bonne exécution. Ces tarifs ne sont applicables que pour les animaux dont la contention est assurée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et dont la gestion de l'identification est correcte. A défaut, les actes seront facturés au tarif horaire de 4 IO/demi-heure.

1.4 Les frais d'expédition seront facturés à zéro quand la navette passe récupérer les prélèvements et facturés à prix coûtant dans les autres situations.

ARTICLE 2 : Contrôle à l'introduction des bovins :

2.1 Visites nécessaires au contrôle à l'égard de la brucellose, de la leucose, de la rhinotrachéite infectieuse des bovins et de la tuberculose des bovins nouvellement introduits dans l'exploitation : 30,00 € HT

2.2 Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (par animal prélevé) : 2,20 € HT

2.3 Épreuve d'intradermotuberculation simple, y compris la fourniture de la tuberculine, effectuée sur les bovins (par animal testé) : 2,20 € HT pour l'intradermotuberculation simple + prix tuberculine

2.4 Épreuve d'intradermotuberculation comparative, y compris la fourniture des tuberculines, effectuée sur les bovins (par animal testé) : 6 € HT pour l'intradermotuberculation comparative + prix tuberculine

2.5 Visites nécessaires à la lecture des IDT : 15,00 € HT

2.6 Le tarif de la visite ne comprend pas les frais de déplacement qui seront facturés de façon libérale.

ARTICLE 3 : Prophylaxie collective de la brucellose bovine :

3.1 Visites d'exploitations que nécessitent le dépistage sérologique de la brucellose latente et le maintien des qualifications de cheptels acquises : 30,00 € HT

3.2 Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (par animal prélevé) : 2,20 € HT

3.3 Le tarif de la visite ne comprend pas les frais de déplacement qui seront facturés de façon libérale.

CS
80. SL
UV

ARTICLE 4 : Prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique :

- 4.1 Visites d'exploitations nécessaires au dépistage de la leucose bovine enzootique et au maintien des qualifications des cheptels acquises : 30,00 € HT
- 4.2 Visites d'exploitations nécessaires pour assainir les cheptels reconnus infectés de leucose bovine enzootique et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés : 30,00 € HT
- 4.3 Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (par animal prélevé) : 2,20 € HT
- 4.4 Prélèvements de sang nécessaires pour assainir les cheptels bovins reconnus infectés de leucose bovine enzootique et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés (par animal prélevé) : 2,20 € HT dont 0,76 € à la charge de l'État versés par la DDETSPP 82 au vétérinaire sanitaire le reste à la charge de l'éleveur.
- 4.5 Le tarif de la visite ne comprend pas les frais de déplacement qui seront facturés de façon libérale.

ARTICLE 5 : Prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine :

- 5.1 Visites d'exploitations que nécessitent le dépistage sérologique de la rhinotrachéite infectieuse bovine et le maintien des qualifications de cheptels acquises : 30,00 € HT
- 5.2 Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (par animal prélevé) : 2,20 € HT
- 5.3 Acte de vaccination (fourniture du vaccin non comprise) : 1,40 € HT
- 5.4 Le tarif de la visite ne comprend pas les frais de déplacement qui seront facturés de façon libérale.

ARTICLE 6 : Prophylaxie collective de la tuberculose bovine :

- 6.1 Visites d'exploitations que nécessitent le dépistage allergique de la tuberculose et le maintien de la qualification des cheptels : 30,00 € HT
- 6.2 Visites d'exploitations nécessaires pour assainir les cheptels bovins ou les cheptels mixtes bovins-caprins reconnus infectés de tuberculose et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle : 30,00 € HT
- 6.3 Visites nécessaires à la lecture des IDT : 15,00 € HT
- 6.4 Épreuve d'intradermotuberculation simple, y compris la fourniture de la tuberculine, effectuée sur les bovins (par animal testé) : 2,20 € HT pour l'intradermotuberculation simple + prix de la tuberculine
- 6.5 Épreuve d'intradermotuberculation comparative rendue obligatoire par l'État (par animal testé) : 7,00 € HT pour l'intradermotuberculation comparative dont 6,15 euros hors taxe pris en charge par l'État. Le versement est assuré par la DDCSPP82 au vétérinaire sanitaire. Les tuberculines aviaires et bovines sont fournies par l'État.
- 6.6 Le tarif de la visite ne comprend pas les frais de déplacement qui seront facturés de façon libérale.

ARTICLE 7 : Prophylaxie collective de la BVD :

- 7.1 Visite nécessitant un acte d'euthanasie : 50,00 € HT produit d'euthanasie compris
- 7.2 Les frais de déplacement sont facturés si la visite ne concerne que l'acte d'euthanasie d'animaux IPI

CS
SL
ML

ARTICLE 8 : Prophylaxie dans les cheptels d'engraissement dérogatoires

8.1 Visite initiale de conformité afin d'évaluer la structure et si la conduite du cheptel bovin d'engraissement est strictement séparée de toutes autres unités d'espèces sensibles à la tuberculose, brucellose et leucose bovine enzootique :

- hors sol : 88,25 € HT
- sur herbe : 88,25 € HT

8.2 Visite de maintien de la dérogation afin de s'assurer que la conduite d'élevage est toujours strictement séparée des autres unités de production et que tous les bovins introduits dans le cheptel d'engraissement ne proviennent que de cheptels qualifiés vis-à-vis de la tuberculose, brucellose et leucose bovine enzootique (avec rédaction du compte-rendu de visite) :

par heure d'intervention :

- hors sol : 14,71 € HT
- sur herbe : 44,10 € HT

8.3 Le tarif de la visite ne comprend pas les frais de déplacement qui seront facturés de façon libérale.

ARTICLE 9 : Prophylaxie de la FCO :

9.1 Visites d'exploitations que nécessite la vaccination : 30,00 € HT

9.2 Acte de vaccination (fourniture du vaccin comprise) : 1,40 € HT
quand la vaccination en prophylaxie est rendue obligatoire par l'État.

9.3 Le tarif de la visite ne comprend pas les frais de déplacement qui seront facturés de façon libérale.

ARTICLE 10 : Prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine :

10.1 Visites d'exploitations que nécessitent le dépistage sérologique de la brucellose et le maintien des qualifications de cheptels acquises : 22,00 € HT

10.2 Visites de cheptels nécessaires pour assainir les cheptels ovins, caprins ou mixtes reconnus infectés de brucellose latente et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés : 22,00 € HT

10.3 Visites nécessaires au contrôle à l'égard de la brucellose des ovins et caprins nouvellement introduits dans l'exploitation : 22,00 € HT

10.4 Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (par animal prélevé) :

- 1,30 € HT pour les 50 premiers animaux
- 0,65 € HT pour les suivants
- 2,30 € HT par animal pour les cheptels de moins de 10 animaux

10.5 Le tarif de la visite ne comprend pas les frais de déplacement qui seront facturés de façon libérale.

ARTICLE 11 : Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels (CSO) TREMBLANTE :

11.1 Visite CSO tremblante : 22,00 € HT

11.2 Le tarif de la visite ne comprend pas les frais de déplacement qui seront facturés de façon libérale.

80. SL
M

CS

ARTICLE 12 : Prophylaxie de la maladie d'Aujeszky :

12.1 Visites d'exploitations nécessaires au dépistage de la maladie d'Aujeszky et au maintien des qualifications des cheptels acquises :

- 30,50 € HT
- si < 5 truies et/ou plein air 45 € HT

12.2 Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique – buvard (par animal) : 3,50 € HT
Prélèvement de sang réalisés sur tube (par animal) : 4,00 € HT
dont 1,22 € TTC à la charge de l'État versés par la DDETSPP 82 au vétérinaire sanitaire,
le reste à la charge de l'éleveur.

12.3 Le tarif de la visite ne comprend pas les frais de déplacement qui seront facturés de façon libérale.

ARTICLE 13 : Actes et visite filière Volailles

13.1 Visite d'exploitation de volailles : 29,50 € HT

13.2 Acte de prélèvement : Écouvillon, Sang, Chiffonnets en lien avec la gestion du risque « salmonelle » : 70 € HT/heure

13.3 Le tarif de la visite ne comprend pas les frais de déplacement qui seront facturés de façon libérale ni le matériel nécessaire (tenue, matériel de prélèvement).

ARTICLE 14 : Actes et visite filière poissons

14.1 Visite d'exploitation pour acquisition ou maintien de qualification indemne : 70 € HT/heure

So. SL

CS

UW

Annexe : Tableau récapitulatif des tarifs des opérations de prophylaxie dans le département de Tarn-et-Garonne pour la campagne 2023/2024

Contrôle à l'introduction des bovins	
Visite brucellose, leucose, IBR et tuberculose des bovins nouvellement introduits	30,00 € HT hors frais de déplacement
Prélèvement de sang pour diagnostic sérologique	2,20 € HT par animal
Epreuve d'intradermotuberculination simple	2,20 € HT par animal + prix de la tuberculine
Epreuve d'intradermotuberculination comparative	6,00 € HT par animal + prix de la tuberculine
Visites de lecture des IDT	15,00 € HT hors frais de déplacement
Prophylaxie collective de la brucellose bovine	
Visites de dépistage de maintien des qualifications	30,00 € HT hors frais de déplacement
Prélèvement de sang pour diagnostic sérologique	2,20 € HT par animal
Prophylaxie collective leucose bovine aérologique	
Visites de dépistage et de maintien des qualifications	30,00 € HT hors frais de déplacement
Visites d'assainissement des cheptels reconnus infectés et pour obtenir ou retrouver une qualification	30,00 € HT hors frais de déplacement
Prélèvement de sang pour diagnostic sérologique	2,20 € HT par animal
Prélèvement de sang pour assainir les cheptels reconnus infectés et pour obtenir ou retrouver une qualification	2,20 € HT par animal dont 0,70 € à la charge de l'État versés par la DDETSPP au vétérinaire sanitaire
Prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine	
Visites de dépistage et de maintien des qualifications	30,00 € HT hors frais de déplacement
Prélèvement de sang pour diagnostic sérologique	2,20 € HT par animal
Acte de vaccination	1,40 € HT (fourniture du vaccin non comprise)
Prophylaxie collective de la tuberculose bovine	
Visites de dépistage et de maintien des qualifications	30,00 € HT hors frais de déplacement
Visites d'assainissement des cheptels reconnus infectés et pour obtenir ou retrouver une qualification	30,00 € HT hors frais de déplacement
Epreuve d'intradermotuberculination simple	2,20 € HT par animal + prix de la tuberculine
Epreuve d'intradermotuberculination comparative	7,00 € HT par animal dont 6,15 € HT pris en charge par l'État versés par la DDETSPP au vétérinaire sanitaire (tuberculines fournies par l'État)

Page 6 / 8

CS

80-52
M

Prophylaxie collective de la BVD	
Visite nécessitant un acte d'euthanasie	50,80 € HT hors frais de déplacement si la visite ne concerne que l'acte d'euthanasie (produit d'euthanasie compris)
Prophylaxie dans les cheptels d'engraissement dérogatoires	
Visite initiale de conformité	Hors sol : 88,25 € HT hors frais de déplacement Sur herbe : 88,25 € HT hors frais de déplacement
Visite de maintien de la dérogation	Hors sol : 14,71 € HT par heure d'intervention hors frais de déplacement Sur herbe : 44,10 € HT par heure d'intervention hors frais de déplacement
Prophylaxie de la FCO	
Visites de vaccination	30,00 € HT hors frais de déplacement
Acte de vaccination	1,40 € HT (fourniture du vaccin comprise) quand la vaccination est rendue obligatoire par l'État
Prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine	
Visites de dépistage et de maintien des qualifications	22,00 € HT hors frais de déplacement
Visites d'assainissement des cheptels reconnus infectés et pour obtenir ou retrouver une qualification	22,00 € HT hors frais de déplacement
Visite de contrôle des ovins et caprins nouvellement introduits	22,00 € HT hors frais de déplacement
Prélèvement de sang pour diagnostic sérologique	1,30 € HT pour les 50 premiers animaux 0,65 € HT pour les suivants 2,30 € HT par animal pour les cheptels de moins de 10 animaux
Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels (CSO) Tremblante	
Visite CSO Tremblante	22,00 € HT hors frais de déplacement
Prophylaxie de la maladie d'Aujeszky	
Visites de dépistage et de maintien des qualifications	30,50 € HT hors frais de déplacement 45,00 € HT hors frais de déplacement si <5 truies et/ou plein air
Prélèvement de sang pour diagnostic sérologique - buvard	3,50 € HT par animal
Prélèvement de sang sur tube	4,00 € HT par animal dont 1,22 € TTC pris en charge par l'État versés par la DDETSPP au vétérinaire sanitaire

80-SL
M/T

CS

Actes et visites filière Vétinaires	
Visite d'exploitation	29,50 € HT hors frais de déplacement
Acte de prélèvement : Ecouvillon, Sang, Chiffonnettes pour gestion du risque « salmonelle »	70 € HT par heure
Actes et visites filière Poissons	
Visites pour acquisition ou maintien des qualifications	70 € HT par heure hors frais de déplacement

Les frais de déplacement seront facturés de façon libérale

SD SL

W

CS

